STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Autolib' et Velib' Métropole

Adoptés en séance du 19 septembre 2019

Article 1er – Dénomination – Composition

Le Syndicat mixte est dénommé *« Autolib' et Velib' Métropole ».*

Ce Syndicat mixte ouvert est soumis aux dispositions des articles L5111-1 et suivants et L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Il associe exclusivement des communes, des établissements de coopération intercommunale, des départements et des régions.
Le Syndicat mixte est un établissement public à caractère administratif. Il peut mettre en œuvre des services à caractère industriel et commercial qui, dans ce cas, font l'objet d'un budget annexe de cette nature.

Peuvent être membres du présent Syndicat avec voix délibérative, les collectivités suivantes :

- la Ville de Paris

- les 412 communes de la Région Ile-de-France comprises dans l'« unité urbaine de Paris 2010 » au sens de l'INSEE (cf. Annexe 1)

- les Établissements publics de coopération intercommunale de la Région Ile-de-France compris en partie ou en totalité dans l'« unité urbaine de Paris 2010 » au sens de l'INSEE (cf. Annexe 1), et leurs communes membres

- La Région Ile-de-France

- Les Départements d'Ile-de-France

A la création du syndicat « Autolib' Métropole», étaient membres :

- La communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val de Marne
- La communauté d'agglomération Val de Seine
- La commune d'Arcueil
- La commune de Bagnolet
- La commune du Bourget
- La commune de Cachan
- La commune de La Garenne-Colombes
- La commune des Lilas
- La commune de Montrouge
- La commune de Nanterre
- La commune de Neuilly-sur-Seine
- La commune de Pantin
- La commune de Paris
- La commune de Saint-Mandé
- La commune de Sceaux
- La commune de Villeneuve-la-Garenne

A ce jour, sont adhérents les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), joints en Annexe 2.

D'autres membres répondant aux conditions fixées au présent article pourront éventuellement adhérer dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Article 2 – Objet du Syndicat mixte

Son objet est constitué d'un socle commun défini à l'article 2-1, d'une compétence optionnelle définie à l'article 2-2 et d'éventuelles prestations complémentaires définies à l'article 2-3.

2-1- « Socle commun » : Définition

Le « socle commun » se décompose en deux branches :

- D'une part, les affaires présentant un intérêt commun de tous les membres ; et
- D'autre part, la compétence obligatoire « Autolib' ».

2.1.1 Le « socle commun » pour les affaires relevant de l'intérêt commun de tous les membres concerne :

- 1) L'élection du président, des membres du bureau, de la Commission d'appel d'offres (CAO) et autres commissions obligatoires
- 2) Le vote du budget, des décisions modificatives et l'approbation du compte administratif
- 3) Les décisions relatives aux modifications statutaires, de fonctionnement et de durée du syndicat
- 4) Les décisions relatives à la gestion administrative intéressant tous les membres

2.1.2 Conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT, les collectivités territoriales membres du présent Syndicat mixte se groupent pour la gestion des conséquences nées de la fin du service public de véhicules automobiles en libre-service dénommé « Autolib' », dans les relations avec l'ancien délégataire, éventuellement contentieuses, comme avec les membres du Syndicat.

Le Syndicat accompagne les collectivités adhérentes sur les usages et modalités de gestion possibles des bornes de recharge, biens de retour de la délégation de service public Autolib'.

Dans ce cadre, la Ville de Paris accorde au Syndicat mixte une licence d'exploitation gratuite de la marque « Autolib' ».

Le Syndicat mixte exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences définies au présent article.

2-2- Attribution du Syndicat mixte en termes de compétence optionnelle

Le Syndicat mixte a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service public de vélos en libre-service dénommé « Vélib' ».

Dans ce cadre, la Ville de Paris accorde au Syndicat mixte une licence d'exploitation gratuite de la marque « Vélib' ».

Le Syndicat mixte exerce cette compétence, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande.

2-3- Attribution du Syndicat mixte en termes de prestations complémentaires et modes d'intervention

Le Syndicat mixte pourra, en outre, à la demande d'une personne publique, assurer des prestations qui se rattachent à son objet, dans les conditions définies à l'article L5111-1-1 du CGCT et aux articles 17 et 18 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
Dans cette hypothèse, il intervient, en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, dans le cadre des prestations complémentaires prévues à l'alinéa précédent.

Il peut également être coordonnateur de groupement de commandes et apporter aux membres une aide technique se rattachant à son objet.

Article 3 – Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le périmètre de compétences du Syndicat mixte comprend le territoire des communes et de des EPCI membres du Syndicat tels que mentionnés à l'article 1.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : 82, Boulevard de Sébastopol, 75003 Paris.

Article 5 – Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la création de cet établissement.

Il pourra être dissout conformément aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

Article 6 – Adhésion et retrait des membres

Toutes les personnes publiques visées à l'article L5721-2 du CGCT et mentionnées à l'article 1er des présents statuts, peuvent demander à adhérer au Syndicat mixte.

L'admission de nouveaux membres ou l'adhésion à de nouvelles compétences, comme le retrait d'un membre ou le retrait d'une ou plusieurs compétences, a lieu après délibération de la collectivité ou de l'EPCI intéressé adressée au Comité syndical.

Le retrait des communes, qui souhaiteraient adhérer à un EPCI ou qui souhaiteraient transférer une des compétences objet des présents statut à un EPCI, a lieu selon les modalités prévues par l'article L5721-6-3 du CGCT.

Celui-ci se prononce sur cette demande dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT après délibération du Comité syndical. Une majorité qualifiée des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical en faveur de l'adhésion ou du retrait est nécessaire afin d'être accepté.

Le cas échéant, une convention règle les modalités d'indemnisation du Syndicat mixte au cas où ce dernier subirait un préjudice particulier du fait de ce retrait.

Article 7 - Modification des statuts

La majorité simple est requise pour la modification des statuts.

Article 8 – Financement des compétences

8-1 – Financement de la branche administrative du « socle commun »

La branche administrative du « socle commun » est financée par :

- les contributions obligatoires des collectivités adhérentes et EPCI telles que définies à l'article 14, et

- les cotisations d'adhésion au Syndicat mixte par les nouveaux membres.

Elles sont déterminées annuellement dans le cadre du vote du budget du Syndicat.

8-2 – Financement des conséquences de la fin du service public « Autolib' »

Lors de la création du Syndicat mixte, les communes et les EPCI membres ont souscrit un nombre de stations Autolib' à implanter sur leur territoire. Le Syndicat mixte a fixé, à la mise en service d'Autolib', le montant de la participation aux investissements due par les communes ou leurs établissements publics pour chaque station implantée sur leur territoire.

Avec la résiliation anticipée de la Concession intervenue au 25 juin 2018, la remise au Syndicat par l'ancien concessionnaire de tous les biens de retour est organisée. Avec la fin du service public Autolib' conséquente, le Syndicat remet ensuite aux collectivités adhérentes concernées ces biens de retour et particulièrement les stations / Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge installées sur leur territoire.

Durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation du domaine public selon le modèle annexé aux présents statuts, est établie conformément aux biens remis par la Société Autolib' au Syndicat.
Cette mise à disposition entre collectivités est consentie à titre gratuit en raison de son motif de conservation de ces biens publics.

A la demande des communes ou des EPCI, le Syndicat mixte a souscrit un emprunt couvrant tout ou partie des participations dues par les communes ou les établissements pour les stations implantées sur leur territoire.

Le Syndicat mixte se fait ensuite reverser la participation prévue à l'alinéa précédent pour un montant équivalent aux annuités de remboursement de cet emprunt, capital et intérêts, par les communes concernées, sur une base annuelle et sur une durée de dix ans ou sur la durée de la délégation de service public dans le cas où ce mode de gestion est retenu.

La Région et les Départements membres ont participé soit par le biais du versement d'une subvention d'investissement soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental.

Dans le premier cas, la subvention est convertie en « équivalent-stations » sur la base du coût moyen versé par les communes et établissements membres pour les stations souscrites lors de la création du Syndicat mixte. Jusqu'à la mise en service du système, ce coût moyen est fixé par hypothèse à 50 000 €. Il sera ajusté à la mise en service du système en fonction du coût réel constaté.

8-3 – Financement de la compétence optionnelle « Vélib' »

Le financement du service Vélib' est assuré par les collectivités et EPCI adhérant à cette compétence optionnelle dans les conditions définies ci-après.

Lors de l'établissement du budget annuel, le coût d'exploitation de la station Vélib' (intégrant l'amortissement des investissements) est déterminé sur la base des données de l'exercice N-1.

Après prise en compte des recettes d'exploitation versées par les usagers du service, le « reste à charge » pour le Syndicat mixte est identifié et soumis au vote du Comité syndical dans le conditions ci-dessous définies.

Le financement des membres qui adhèrent à cette compétence est déterminé sur la base du nombre de stations ouvertes et/ou de vélos mis en location de manière à couvrir ce « reste à charge » assorti des frais de gestion administrative de ladite compétence.

Lors de l'adoption du budget de l'année suivante, les réalisations de l'année N sont comparées aux prévisions qui ont servi de support à la détermination du financement de l'année N et une régularisation des montants est opérée.

Pour la première année, le calcul du financement s'appuie sur des données prévisionnelles et la régularisation en N+1 intervient conformément à la méthode précitée.

La Région, les Départements et les EPCI membres peuvent également participer au financement du service Velib' soit par le biais du versement d'une subvention soit par le biais d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine public départemental. Dans le premier cas, la subvention est convertie en « équivalent-stations » dont le nombre est arrêté au vu de la convention financière établie avec le Syndicat sur la base du coût forfaitaire annuel par station fixé au marché public notifié.

8-4 – Financement des prestations complémentaires

Ces prestations font l'objet d'une convention spécifique établie pour chaque prestation complémentaire qui définit les conditions financières applicables.

Article 9 – Comité syndical

9-1- Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués choisis parmi les membres élus de la Région, des Départements, des Communes ou des EPCI adhérents, selon les dispositions ci-dessous :

- Un représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel à l'exception de la Ville de Paris,
- Un nombre de représentants pour chaque établissement public de coopération intercommunale égal au nombre de communes membres de l'EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris
- Un représentant pour la Région,
- Un représentant pour chaque Département,
- Deux représentants pour la Métropole du Grand Paris
- Deux représentants pour la Ville de Paris.

Le ou les délégués au Comité syndical sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités et EPCI.

Chaque collectivité territoriale et EPCI désigne pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire. Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat et jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou à un EPCI, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai de 1 mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée. A défaut, si l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un EPCI néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le maire ou le président si elle ne compte qu'un délégué, et, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint ou le président et le 1er vice-président de la collectivité ou de l'EPCI suivant leur ordre d'élection. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués des collectivités ou des EPCI suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Après le renouvellement général des assemblées délibérantes d'une catégorie des membres du Syndicat mixte, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par leur nouvelle assemblée délibérante.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité syndical élit en son sein un/une président(e).

9-2- Règles de représentation des membres

Les règles de représentation suivantes s'appliquent :

- A) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, à savoir :
    - 1) L'élection du président, des membres du bureau, de la Commission d'appel d'offres (CAO) et autres commissions obligatoires
    - 2) Le vote du budget, des décisions modificatives et l'approbation du compte administratif
    - 3) Les décisions relatives aux modifications statutaires, de fonctionnement et de durée du syndicat
    - 4) Les décisions relatives à la gestion administrative intéressant tous les membres

- B) Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions concernant la mise en œuvre des compétences relevant du « socle commun » dans le champ de la compétence « Autolib' »

- C) En ce qui concerne la compétence optionnelle « Vélib' », seuls les délégués des membres ayant adhéré à cette compétence prennent part aux décisions relatives à ladite compétence, ainsi que ceux de la Métropole du Grand Paris durant sa première année d'adhésion, puis sous réserve d'une participation au financement annuel de ce service les années suivantes.

Le (la) président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT

9-3-Détermination du nombre de voix

La répartition des voix au Comité syndical est définie selon les règles du présent article. Elle est recalculée la veille de l'envoi des convocations de chaque Comité syndical en fonction du nombre de stations Vélib' réalisées et ouvertes au public à cette date.

A) Détermination des voies relatives au socle commun pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres (9-2-A)

Chaque représentant, à l'exception de ceux de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris , dispose d'un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'il détient au titre du B et du C du présent article.

Les représentants de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris se partagent un nombre de voix égal à l'addition des voix qu'ils détiennent au titre du B et du C du présent article.

B) Détermination des voix relatives au « socle commun » relevant de la compétence « Autolib' » (9-2-B)

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations « Autolib' » réalisées et ouvertes au public à la date du 25 juin 2018 sur son territoire.

Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à à la date du 25 juin 2018 sur son territoire.

Les représentants d'un même EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à la date du 25 juin 2018 sur le territoire de l'établissement.

Les communes et EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, qui adhèrent au Syndicat mixte et qui n'ont aucune station réalisée et ouverte au public à la date du 25 juin 2018 se voient attribuer une seule voix. Chacun des représentants de la Métropole du Grand Paris dispose d'une voix.

Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-2 qu'il avait à la date du 25 juin 2018 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental.

C) Détermination des voix concernant la compétence « Vélib' » (9-2-C)

Chaque représentant d'une commune, à l'exception de la Ville de Paris et de la Métropole du Grand Paris, dispose d'un nombre de voix égal au nombre de stations « Vélib' » réalisées et ouvertes au public à cette date sur son territoire.

Les représentants de la Ville de Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date sur son territoire.

Les représentants d'un même EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, se partagent un nombre de voix égal au nombre de stations réalisées et ouvertes au public à cette date sur le territoire de l'établissement.

Pour toutes les communes et EPCI, à l'exception de la Métropole du Grand Paris, qui adhèrent à la compétence « Vélib' » et qui n'ont aucune station réalisée et ouverte, une voix est attribuée à chaque délégué jusqu'à la réalisation et l'ouverture de la première station.

Chaque représentant de la région ou d'un département dispose d'un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-3 dans le cas d'un subventionnement ou d'une voix dans le cas d'un abandon des indemnités d'occupation du domaine départemental. Les représentants de la Métropole du Grand Paris se partagent un nombre de voix égal au nombre « d'équivalent-stations » défini à l'article 8-3 dans le cas d'un subventionnement. Ce nombre est fixé à 200 voix.

Pour la période précédant la date de fin du déploiement des stations au prix forfaitaire du marché public Velib' attribué, le nombre de voix des communes et EPCI, autres que la Métropole du Grand Paris, est fixé en fonction du nombre de stations prévues au prix forfaitaire et des stations complémentaires commandées sur le fondement du bordereau de prix unitaire du dit marché.

9-4-Fonctionnement

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat mixte sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège administratif du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou EPCI membres.

Le Comité syndical est convoqué par son/sa président(e) au moins cinq jours francs avant sa séance.

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son/sa président(e). Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au/à la président(e), soit par le Préfet d'un département dans lequel est sise une commune ou un groupement de communes adhérant au Syndicat mixte, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du/de la président(e) ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer.

Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée.

A défaut, le/la président(e) convoque, de nouveau, le Comité dans les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le Comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

En cas d'empêchement du suppléant, tout délégué du Comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent**.**

Le/la président(e) peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau**.**

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat mixte. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le Comité syndical.

9-5- Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat, ainsi :

- Il élit un bureau.
- Il vote le budget et approuve les comptes.

- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants.
- Il établit le règlement intérieur.
- Il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet.
- Il décide de toutes modifications des statuts, dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts.
- Il décide de la souscription des emprunts prévus à l'article 8-2 des présents statuts.
- Il fixe le montant maximum des droits et redevances d'occupation votés par les communes pour l'occupation du domaine dont elles sont propriétaires ou sous concédantes prévus à l'article 15 des présents statuts.
- Il donne au/à la président(e) l'autorisation de signer les baux, d'intenter et de soutenir les actions en justice et d'accepter les transactions.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au/à la président(e) ou au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 – Président(e)

Le/la président(e) est élu(e) par le Comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le/la président(e) convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

- Il/elle dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation
- Il/elle est chargé(e) de suivre l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau,
- Il/elle ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Il/elle est chargé(e) de l'administration et à ce titre, il/elle recrute le personnel après création des postes par délibération du Comité syndical,
- Il/elle représente en justice le Syndicat,
- Il/elle peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature au/à la directeur/directrice et éventuellement aux responsables des services du Syndicat.
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le/la président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions par un/une vice-président(e), dans l'ordre des nominations, ou à défaut de vice-président(e), par un membre du Bureau désigné en son sein.
- Il/elle tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L. 2342-2 du C.G.C.T. et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau est composé du/de la président(e), de vice-président(e)s et de membres élus conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2122-7 du C.G.C.T.

Le nombre de vice-président(e)s et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

Le Comité syndical délègue une partie de ses attributions au/à la président(e) et au Bureau, dans les limites fixées à l'article 9-5 ci-dessus, pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du/de la président(e). Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut, en cas d'empêchement de son suppléant, donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les suppléants des membres du bureau peuvent assister aux séances du bureau, sans prendre part au vote lorsque le titulaire est présent.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité. Jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical, les membres du Bureau peuvent prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Article 12 – Directeur/Directrice

Le/la directeur(trice) du Syndicat mixte est soit recruté(e) directement, soit mise à disposition par un membre du Syndicat. Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Sur délégation du/de la président(e), il/elle administre le Syndicat mixte. Il/elle prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau. Il/elle assiste le/la président(e) du Syndicat mixte dans tous les actes pour lesquels il/elle a reçu délégation du Comité syndical.

- Il/elle est associé(e) au recrutement et à la gestion du personnel.
- Il/elle dirige les services du Syndicat mixte et est investi(e) de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.
- Il/elle assiste sans droit de vote aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du C.G.C.T. Elles comprennent :

1) La contribution obligatoire des membres et les cotisations d'adhésion,

2) Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat mixte, ainsi que le revenu des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il est en charge de l'exploitation,

3) Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu,

4) Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne,

5) Les produits des dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage,

6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7) Le produit des emprunts,

8) Les redevances d'exploitation versées par les délégataires de ses services publics.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat mixte seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Dans le cas des compétences mises en œuvre dans le cadre de services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie directe (avec ou sans marchés publics associés), chaque service public concerné fera l'objet d'un budget annexe à caractère industriel et commercial.

Article 14 - Contributions obligatoires des membres pour la gestion administrative du Syndicat

Les contributions obligatoires des collectivités et EPCI adhérents seront fixées chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget.

Il s'agit :

- D'une part, de la contribution obligatoire pour le « socle commun » tel que défini à l'article 2-1, calculée en fonction du nombre de stations Autolib' arrêté au 25 juin 2018 et
- D'autre part, de la contribution obligatoire pour les membres qui adhèrent à la compétence « Vélib' » et correspondant aux surcoûts administratifs générés par cette compétence.

Ces contributions doivent permettre d'équilibrer le budget du Syndicat. Elles viennent en complément des participations versées pour la souscription de stations ou « d'équivalent-stations » telles qu'indiquées à l'article 8-2, et des financements de la compétence optionnelle telles que définis à l'article 8-3.

Après la mise en service opérationnelle d'Autolib', le Syndicat recherchera l'équilibre de ses comptes sur l'activité « Autolib » par ses propres moyens. Les collectivités et EPCI adhérents ne pourront pas être appelés pour combler un éventuel déficit de fonctionnement de cette activité, sauf faillite du délégataire du service public « Autolib' » ou dispositions résultant de la convention de délégation de service public. Cette contribution serait déterminée le cas échéant en fonction du nombre de stations « Autolib » arrêté au 25 juin 2018.

Article 15 - Mise à disposition de biens ou de personnels

Sauf dispositions contraires prévues au présent article, le transfert de l'exploitation des services publics de véhicules automobiles ou de vélos en libre-service au Syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 (trois premiers alinéas), L.1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L.1321-4, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré à titre gratuit au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences visées à l'alinéa premier du présent article, aux membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Le règlement intérieur s'efforce de tenir régulièrement à jour la liste des terrains et biens affectés au Syndicat.

Lorsque ces biens sont situés sur une dépendance du domaine public d'une commune ou d'un EPCI membre du Syndicat, il est procédé à une superposition d'affectations entre la commune ou l'EPCI propriétaire et le Syndicat qui fait l'objet d'une convention.

L'affectation des personnels et des moyens mis à leur disposition est décidée dans les mêmes conditions.

Article 16 – Versement des subventions d'investissement par station Autolib'

La subvention d'investissement prévue à l'article 8-2 peut être financée soit par la commune ou l'EPCI, soit par la région ou le département, soit par le Syndicat. La convention de superposition d'affectation visée à l'article 15 indique le mode de financement prévu pour chaque station.

Pour les stations subventionnées directement par les communes ou les EPCI sur le domaine public de ceux-ci, la subvention correspondante fait l'objet d'une indemnisation d'un montant annuel de 750 euros par place « Autolib' ». S'agissant des stations subventionnées par la région ou les départements, les modalités de versement et de remboursement des subventions sont prévues dans des conventions spécifiques conclues avec eux.

Article 17 – Adoption du budget

En application de l'art. L. 5722-1 du C.G.C.T., faisant référence à l'art L. 2311-1 et suivants ainsi qu'à l'article L.3312-1 du même code :

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Syndicat mixte sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du Syndicat mixte est préparé par le/la président(e) du Syndicat mixte qui est tenu(e) de le communiquer aux membres du Syndicat mixte avec les rapports correspondants.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le Comité syndical. Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement. Les crédits sont votés par chapitre.

Article 18 – Publicité des budgets et des comptes

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège administratif de l'établissement où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du/de la président(e) du Syndicat mixte.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière du Syndicat mixte ;

2° De la liste des concours attribués par le Syndicat mixte sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels le Syndicat :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du Syndicat ;

5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

6° De la liste des délégataires de service public ;

7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

8° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers du Syndicat mixte résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

9° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière du syndicat mixte ainsi que sur ses différents engagements.

Article 19 – Comptable

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat mixte sont exercées par la personne désignée par l'autorité préfectorale sur proposition du Trésorier-payeur général. Il assiste aux réunions du Comité syndical.

Article 20 - Dévolution des biens en cas de dissolution du Syndicat

1° Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du Syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres en tenant compte de la compétence concernée. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le Comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

3° Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le Comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du Syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du Syndicat dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du Syndicat dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 21 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Syndicat mixte est constituée et composée conformément à l'article L1414-2 du CGCT.

Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres du Syndicat mixte après chaque renouvellement général des membres du Comité syndical. Le mandat des membres de la commission prend fin à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

Annexe 1

Liste des communes comprises dans l'unité urbaine de Paris 2010 au sens de l'INSEE

Ablon-sur-Seine
Achères
Alfortville
Andilly
Andrésy
Antony
Arcueil
Argenteuil
Arnouville
Arpajon
Asnières-sur-Seine
Athis-Mons
Aubergenville
Aubervilliers
Auffreville-Brasseuil
Aulnay-sous-Bois
Auvers-sur-Oise
Bagneux
Bagnolet
Ballainvilliers
Bazoches-sur-Guyonne
Beauchamp
Bessancourt
Bezons
Bièvres
Bobigny
Bois-Colombes
Bois-d'Arcy
Boissise-le-Roi
Boissy-Saint-Léger
Bondoufle
Bondy
Bonneuil-en-France
Bonneuil-sur-Marne
Bouffémont
Bougival
Boulogne-Billancourt
Bourg-la-Reine
Boussy-Saint-Antoine
Brétigny-sur-Orge
Breuillet
Breux-Jouy
Brou-sur-Chantereine
Brunoy
Bruyères-le-Châtel
Bry-sur-Marne
Buc
Buchelay
Bures-sur-Yvette
Bussy-Saint-Georges
Bussy-Saint-Martin
Butry-sur-Oise
Cachan
Carnetin
Carrières-sous-Poissy
Carrières-sur-Seine
Cergy
Cesson
Chalifert
Chambourcy
Champagne-sur-Oise
Champigny-sur-Marne
Champlan
Champs-sur-Marne
Chanteloup-en-Brie
Chanteloup-les-Vignes
Chapet
Charenton-le-Pont
Châtenay-Malabry
Châtillon
Chatou
Chaville
Chelles
Chennevières-sur-Marne
Chessy
Chevilly-Larue
Chevreuse
Chilly-Mazarin
Choisy-le-Roi
Clamart
Clichy
Clichy-sous-Bois
Coignières
Collégien
Colombes
Combs-la-Ville
Conches-sur-Gondoire
Conflans-Sainte-Honorine
Corbeil-Essonnes
Cormeilles-en-Parisis
Coubron
Courbevoie
Courcouronnes
Courdimanche
Courtry
Créteil
Croissy-Beaubourg
Croissy-sur-Seine
Crosne
Dammarie-les-Lys
Dampmart
Deuil-la-Barre
Domont
Drancy
Draveil
Dugny
Eaubonne
Écharcon
Écouen
Égly
Élancourt
Émerainville
Enghien-les-Bains
Épiais-lès-Louvres
Épinay-sous-Sénart
Épinay-sur-Orge
Épinay-sur-Seine
Éragny
Ermont
Étiolles
Évecquemont
Évry
Ézanville
Ferrières-en-Brie
Fleury-Mérogis
Flins-sur-Seine
Follainville-Dennemont
Fontenay-aux-Roses
Fontenay-le-Fleury
Fontenay-le-Vicomte
Fontenay-sous-Bois
Fourqueux
Franconville
Frépillon
Fresnes
Gagny
Gaillon-sur-Montcient
Garches
Gargenville
Garges-lès-Gonesse
Gennevilliers
Gentilly
Gif-sur-Yvette
Gometz-le-Châtel
Gonesse
Gournay-sur-Marne
Goussainville
Gouvernes
Grigny
Groslay

Guermantes
Guyancourt
Hardricourt
Herblay
Houilles
Igny
Issou
Issy-les-Moulineaux
Ivry-sur-Seine
Joinville-le-Pont
Jouars-Pontchartrain
Jouy-en-Josas
Jouy-le-Moutier
Juvisy-sur-Orge
Juziers
La Celle-Saint-Cloud
La Courneuve
La Frette-sur-Seine
La Garenne-Colombes
La Norville
La Queue-en-Brie
La Rochette
La Verrière
La Ville-du-Bois
Lagny-sur-Marne
Le Blanc-Mesnil
Le Bourget
Le Chesnay
Le Coudray-Montceaux
Le Kremlin-Bicêtre
Le Mée-sur-Seine
Le Mesnil-Amelot
Le Mesnil-le-Roi
Le Mesnil-Saint-Denis
Le Pecq
Le Perreux-sur-Marne
Le Plessis-Bouchard
Le Plessis-Pâté
Le Plessis-Robinson
Le Plessis-Trévise
Le Port-Marly
Le Pré-Saint-Gervais
Le Raincy
Le Thillay
Le Tremblay-sur-Mauldre
Le Vésinet
Les Clayes-sous-Bois
Les Lilas
Les Loges-en-Josas
Les Mureaux
Les Pavillons-sous-Bois
Les Ulis
Lésigny
L'Étang-la-Ville
Leuville-sur-Orge
Levallois-Perret
L'Haÿ-les-Roses
Lieusaint
L'Île-Saint-Denis
Limay
Limeil-Brévannes
Linas
L'Isle-Adam
Lisses
Livry-Gargan
Livry-sur-Seine
Lognes
Longjumeau
Longpont-sur-Orge
Louveciennes
Magnanville
Magny-les-Hameaux
Maisons-Alfort
Maisons-Laffitte
Malakoff
Mandres-les-Roses
Mantes-la-Jolie
Mantes-la-Ville
Marcoussis
Mareil-Marly
Margency
Marly-le-Roi
Marnes-la-Coquette
Marolles-en-Brie
Massy
Maurecourt
Maurepas
Médan
Melun
Mennecy
Mériel
Méry-sur-Oise
Meudon
Meulan-en-Yvelines
Mézy-sur-Seine
Mitry-Mory
Moissy-Cramayel
Montesson
Montévrain
Montfermeil
Montgeron
Montigny-le-Bretonneux
Montigny-lès-Cormeilles
Montlhéry
Montlignon
Montmagny
Montmorency
Montreuil
Montrouge
Morangis
Morsang-sur-Orge
Morsang-sur-Seine
Nandy
Nanterre
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
Nesles-la-Vallée
Neuilly-Plaisance
Neuilly-sur-Marne
Neuilly-sur-Seine
Neuville-sur-Oise
Nogent-sur-Marne
Noiseau
Noisiel
Noisy-le-Grand
Noisy-le-Sec
Nozay
Ollainville
Orgeval
Orly
Ormesson-sur-Marne
Ormoy
Orsay
Osny
Ozoir-la-Ferrière
Palaiseau
Pantin
Paray-Vieille-Poste
Paris
Parmain
Périgny
Pierrefitte-sur-Seine
Pierrelaye
Piscop
Plaisir
Poissy
Pomponne
Pontault-Combault
Pontoise
Porcheville
Pringy
Puiseux-Pontoise
Puteaux
Quincy-sous-Sénart
Ris-Orangis
Rocquencourt
Roissy-en-Brie
Roissy-en-France
Romainville
Rosny-sous-Bois
Rubelles
Rueil-Malmaison

Rungis
Saclay
Saint-Aubin
Saint-Brice-sous-Forêt
Saint-Cloud
Saint-Cyr-l'École
Saint-Denis
Sainte-Geneviève-des-Boi
Saint-Fargeau-Ponthierry
Saint-Germain-en-Laye
Saint-Germain-lès-Arpajor
Saint-Germain-lès-Corbeil
Saint-Gratien
Saint-Leu-la-Forêt
Saint-Mandé
Saint-Maur-des-Fossés
Saint-Maurice
Saint-Michel-sur-Orge
Saint-Ouen
Saint-Ouen-l'Aumône
Saint-Pierre-du-Perray
Saint-Prix
Saint-Rémy-lès-Chevreus
Saint-Rémy-l'Honoré
Saintry-sur-Seine
Saint-Thibault-des-Vignes
Saint-Yon
Sannois
Santeny
Sarcelles
Sartrouville
Saulx-les-Chartreux
Savigny-le-Temple
Savigny-sur-Orge
Sceaux
Servon
Sevran
Sèvres
Soisy-sous-Montmorency
Soisy-sur-Seine
Stains
Sucy-en-Brie
Suresnes
Taverny
Tessancourt-sur-Aubette
Thiais
Thorigny-sur-Marne
Torcy
Trappes
Tremblay-en-France
Triel-sur-Seine
Vaires-sur-Marne
Valenton
Valmondois
Vanves
Varennes-Jarcy
Vaucresson
Vaudherland
Vauhallan
Vaujours
Vauréal
Vaux-le-Pénil
Vaux-sur-Seine
Vélizy-Villacoublay
Verneuil-sur-Seine
Vernouillet
Verrières-le-Buisson
Versailles
Vert
Vert-Saint-Denis
Vigneux-sur-Seine
Villabé
Villebon-sur-Yvette
Villecresnes
Ville-d'Avray
Villejuif
Villejust
Villemoisson-sur-Orge
Villemomble
Villeneuve-la-Garenne
Villeneuve-le-Roi
Villeneuve-Saint-Georges
Villennes-sur-Seine
Villeparisis
Villepinte
Villepreux
Villetaneuse
Villiers-Adam
Villiers-le-Bâcle
Villiers-le-Bel
Villiers-Saint-Fréderic
Villiers-sur-Marne
Villiers-sur-Orge
Vincennes
Viroflay
Viry-Châtillon
Vitry-sur-Seine
Voisins-le-Bretonneux
Wissous
Yerres

Annnexe 2
Collectivités et EPCI adhérents à Autolib' et Velib' Métropole

ALFORTVILLE
ANTONY
ARCUEIL
ARGENTEUIL
ASNIERES-SUR-SEINE
AUBERVILLIERS
AULNAY-SOUS-BOIS
BAGNEUX
BAGNOLET
BAILLY
BEZONS
BIEVRES
BOBIGNY
BOIS-COLOMBES
BONDY
BOUGIVAL
BOURG-LA-REINE
BRY-SUR-MARNE
CACHAN
CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHARENTON
CHATENAY-MALABRY
CHATILLON
CHOISY-LE-ROI
CLAMART
CLICHY-LA-GARENNE
COLOMBES
COURBEVOIE
CRÉTEIL
DRANCY
DUGNY
ENGHIEN-LES-BAINS
EPINAY-SUR-SEINE
FONTENAY-AUX-ROSES
FONTENAY-SOUS-BOIS
GARCHES
GENNEVILLIERS
GENTILLY
IVRY-SUR-SEINE
JOINVILLE-LE-PONT
JUVISY-SUR-ORGE
LA GARENNE-COLOMBES
LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
LE BLANC-MESNIL
LE BOURGET
LE CHESNAY
LE KREMLIN-BICÊTRE
LE PLESSIS-ROBINSON
LE PLESSIS-TRÉVISE
LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
LE RAINCY
LES LILAS
LEVALLOIS-PERRET
LIVRY-GARGAN
MAISONS-ALFORT
MALAKOFF
MONTREUIL
MONTROUGE
NANTERRE
NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-SEINE
NOGENT-SUR-MARNE
NOISY-LE-GRAND
NOISY-LE-ROI
NOISY-LE-SEC
PANTIN
PARIS
PUTEAUX
ROMAINVILLE
ROSNY-SOUS-BOIS
RUEIL-MALMAISON
RUNGIS
SACLAY
SAINT-CLOUD
SAINT-DENIS
SAINT-GRATIEN
SAINT-MANDE
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SAINT-MAURICE
SAINT-OUEN
SCEAUX
SUCY-EN-BRIE
SURESNES
VAUCRESSON
VELIZY-VILLACOUBLAY
VERRIERES-LE-BUISSON
VERSAILLES
VILLEJUIF
VILLENEUVE-LA-GARENNE
VINCENNES
VITRY-SUR-SEINE
YERRES
EPT GRAND PARIS GRAND EST (sur le périmètre de Clichy-sous-Bois et Montfermeil)
EPT GRAND PARIS SEINE OUEST (sur tout son périmètre)
EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR (Limeil-Brévannes)
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
REGION Île-De-France

Annnexe 3

Convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'

Vu la délibération 2018 18 du comité syndical du 21 juin 2018 portant sur le constat de la notification par la société Autolib' du défaut d'intérêt économique de la convention de délégation de service public pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, sur le refus de verser la compensation spécifiée à l'article 63.2.2. de cette convention et sur le constat, en conséquence, de la résiliation de la convention,

Vu la délibération 2018 27 du comité syndical en date du 21 septembre 2018 portant sur la modification des statuts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à 2122-3 et L 2125-1 et la dérogation prévue à l'alinéa 2,

Considérant que la société Autolib' a conclu, le 25 février 2011, avec le Syndicat Mixte Autolib' et Vélib' Métropole (le « Syndicat »), une convention de délégation de service public (DSP) pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service d'automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques (la « Concession »). La Concession est entrée en vigueur le 4 mars 2011.

Considérant que des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes d'abonnement et de recharge, biens de retour de la concession, ont été déployés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de conventions de superposition du domaine public.

Considérant que par une lettre en date du 25 mai 2018, la Société Autolib' a notifié au Syndicat le défaut d'intérêt économique de la Concession en application de l'article 63.2.2 de celle-ci et sollicité le versement, sur le fondement de cet article, de la compensation financière qu'elle estime à 233,7 millions d'euros au total ; et que par lettre en date du 23 juin 2018, le Syndicat a notifié à la Société Autolib', en application de la délibération adoptée au cours de la séance du comité syndical du 21 juin 2018, le souhait du Syndicat de ne pas verser cette compensation, ce refus ayant pour effet d'entraîner la résiliation de la Concession à la date du lundi 25 juin 2018 minuit, en application de l'article 63.3 de la Concession.

Considérant que le syndicat ne souhaite ni reprendre le service public en régie ni le confier par convention de délégation de service public à un autre délégataire.

Considérant que la résiliation de la concession emporte alors la remise des biens de retours aux collectivités adhérentes dont les Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge et d'abonnement après leur restitution préalable par la Société Autolib' ex-concessionnaire de la DSP au Syndicat de manière contradictoire selon les modalités prévues aux protocoles de sortie 1 et 2 conclus entre le Syndicat et la SA Autolib' et qui en définissent les modalités pratiques.

Considérant que les différentes modalités pratiques à organiser le cadre de la fin du service obligent le Syndicat à conduire une phase statutaire transitoire jusqu'au constat de la fin intégrale de la compétence transférée par les Collectivités adhérentes au Syndicat ;

Considérant que, d'une part, une remise partielle de la compétence Autolib' aux collectivités est ainsi proposée dans un premier temps, leur permettant ainsi de disposer rapidement des Stations et Espaces Autolib' avec leurs bornes de recharge ;

Considérant qu'il s'agit, dès lors, de permettre la mise à disposition transitoire, par voie de convention d'utilisation du domaine public, des biens de retour des stations / Espaces Autolib' conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat, le temps du transfert effectif d'actifs entre la SA Autolib' et le Syndicat, puis du transfert d'actifs entre les collectivités, pour procéder ensuite à leur transfert dans le patrimoine des collectivités adhérentes.

Considérant que le transfert de propriété des biens de retour depuis le patrimoine du Syndicat vers celui des collectivités adhérentes doit intervenir à la faveur de la récupération de la compétence transférée par ces dernières.

Considérant l'intérêt commun des collectivités adhérentes et du Syndicat à la bonne conservation de ces biens de retours durant les délais de ces opérations patrimoniales en cascade, il est proposé par la présente convention une mise à disposition transitoire des Stations et Espaces Autolib' aux collectivités adhérentes concernées avant leur transfert intégral.

A titre liminaire, il est précisé que la mise à disposition du bien concerné est faite en l'état de ses caractéristiques telles que détaillées au point 2 de la présente convention.

Une convention d'utilisation du domaine public est établie entre le Syndicat et la Collectivité bénéficiaire et précise les stations et Espaces Autolib' concernés et leurs conditions de mise à disposition.

SYNDICAT MIXTE AUTOLIB VELIB METROPOLE
Représenté par : Ghislaine Geffroy
Mail : contact@autolibvelibmetropole.fr

ET

Collectivité : Paris – 11e arrondissement
Représenté par : ……
Mail :

1) ***Objet de la présente convention d'utilisation du domaine public des stations et Espaces Autolib'***

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du domaine public durant la période comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, une mise à disposition transitoire, par convention d'utilisation du domaine public est établie conformément aux biens remis par la SA Autolib' au Syndicat.

2) Droit applicable

La présente convention est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGCPPP) et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3) Stations concernées par la mise à disposition

Les stations concernées par la présente convention d'utilisation du domaine public est la suivante : voir la liste annexée à la présente convention.

4) *Caractéristiques du bien et état du revêtement de surface*

Les biens et l'état du revêtement en surface des présentes stations et Espaces Autolib' sont remis conformément à l'état des lieux contradictoire établi avec l'ex-concessionnaire lors des procès verbaux de remise de ces biens au Syndicat.
Cf. État des lieux et test de fonctionnement contradictoire de la station concernée mis en annexe

5) Droits réels

La collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des stations et Espaces Autolib'. Le droit consenti porte sur les ouvrages, les constructions et installations visé à l'article 4 de la présente convention.

6) Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorisant la gratuité de l'utilisation des biens publics si cette dernière contribue directement à assurer leur conservation et dans la mesure où la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du domaine public durant la période transitoire comprise entre la validation des valeurs comptables de ces actifs et leur transfert intégral aux collectivités concernées, la mise à disposition transitoire est établie dans les mêmes conditions que le transfert de propriété ultérieur consécutif à la reprise de la compétence par la collectivité (art. 1321-1 du CGCT). Ainsi, cette mise à disposition est consentie à titre gratuit dès lors que le transfert ultérieur à venir prochainement s'opèrera à titre gratuit.

7) Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus du Syndicat à compter de la date de la présente convention.

8) Contentieux

Les contentieux en cours sur les biens objets de la présente convention sont repris par la collectivité bénéficiaire qui sera également en charge d'engager les nouveaux contentieux relatifs aux biens.

9) Litiges

Tout litige pouvant intervenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

10) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

La mise à disposition des biens sus-désignés a été effectuée le :
24/09/2019 à 00:55

Annexes

- Liste des stations concernées par la mise à dispostion
- Procès-verbal de remise des biens entre le Syndicat Autolib' Velib' Métropole et la société Autolib' et ses annexes :
    a. État des lieux et test de fonctionnement
    b. État de fonctionnement électronique et informatique
    c. Plan de récolement
    d. PV du bureau de contrôle
    e. Historique des opérations de maintenance préventives et curatives
- Dossier des photos réalisées lors de l'état des lieux entre le Syndicat Autolib' Velib' Métropole et la société Autolib'

Syndicat mixte Autolib' Vélib' Métropole

Commentaires

Collectivité bénéficiaire

Commentaires

Visa

LIEU : 2 rue Jean Lantier 75001 Paris

DATE : HEURE : 00:55

Syndicat Mixte Autolib' Vélib' Métropole
Ghislaine Geffroy

Collectivité bénéficiaire